

**"Source: *Recherche sur les stratégies et pratiques des médias en matière d'information*, 61 p., Ministère de la Justice du Canada, 1988. Reproduit avec la permission du ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 2010."**

**RECHERCHE SUR LES STRATÉGIES ET PRATIQUES  
DES MÉDIAS EN MATIÈRE D'INFORMATION JUDICIAIRE**

**Gaëtan Tremblay  
1988**

Ce rapport a été rédigé pour le compte de la Commission canadienne sur la détermination de la peine. Les opinions qui y sont exprimées ne sont pas nécessairement celles de la Commission canadienne sur la détermination de la peine ou du ministère de la Justice du Canada.

Publié sous l'autorité du ministre de la Justice et procureur général du Canada

Distribué par la  
Direction des communications et affaires publiques  
Ministère de la Justice Canada  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0H8

(613) 957-4222

N° de catalogue J23-3/14-1988F  
ISBN 0-662-94679-0  
ISSN 0836-1800

Also available in English

© Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1988

Imprimé au Canada

JUS-P-456

## **Table des matières**

	Page
1. Objet d'étude.....	1
2. Méthode d'enquête.....	4
3. Pratiques d'information.....	6
3.1 Importance accordée à l'information judiciaire...	6
3.2 La sélection des nouvelles.....	9
3.3 La couverture des sentences.....	17
3.31 L'information.....	18
3.32 Le commentaire et l'analyse.....	22
3.33 La couverture de la négociation du plaidoyer.....	24
4. Politique d'information, code d'éthique et règles professionnelles.....	27
5. Représentations et opinions des journalistes.....	31
5.1 La sévérité de la loi et de son application.....	31
5.2 Les relations entre les juges et les journalistes	37
5.3 Evaluation du rôle des médias.....	39

<b>5.4 L'influence des médias.....</b>	<b>46</b>
<b>Conclusion.....</b>	<b>50</b>
<b>Recommandations.....</b>	<b>52</b>
<b>Annexes.....</b>	<b>54</b>
<b>Annexe A- Liste des médias contactés et des personnes rencontrées.....</b>	<b>55</b>
<b>Annexe B- Schéma d'entrevue.....</b>	<b>56</b>

## **1- Objet d'étude.**

La Commission canadienne de détermination de la peine nous a demandé en janvier 1986 de procéder à une étude pour connaître les politiques et les pratiques d'information des médias québécois en matière judiciaire. Compte tenu des besoins de la Commission et des délais impartis (rapport à la fin mars), il a été convenu avec le directeur de la recherche, M. Jean-Paul Brodeur, de conduire une recherche exploratoire-descriptive en effectuant entre douze et quinze entrevues auprès des chroniqueurs judiciaires d'un certain nombre de grands médias, de la presse écrite comme électronique.

Pour circonscrire la manière dont les médias assurent la couverture de l'information judiciaire, nous avons retenu quatre grandes dimensions: les pratiques d'information elles-mêmes, le système normatif qui les régit, les représentations des chroniqueurs judiciaires et les relations qu'ils entretiennent avec différents types d'acteurs (cf. schéma de la page 3).

Toute activité journalistique implique, quel que soit le domaine, un certain nombre d'opérations: la sélection des nouvelles, le choix des contenus rapportés, la détermination des formes de présentation, et l'évaluation de l'événement. Nous avons demandé aux chroniqueurs judiciaires de nous décrire chacune de ces activités et d'identifier les critères sur lesquels ils se fondent pour prendre leurs décisions.

Les pratiques sociales étant habituellement régies par un ensemble de normes, nous avons cherché à savoir de quelle manière d'éventuelles politiques d'information, codes d'éthique, conventions collectives ou règles professionnelles encadrent l'activité journalistique dans le domaine judiciaire. Il s'est avéré, comme on le constatera à la lecture de ce rapport, que ce sont le code criminel et la loi de la presse qui fournissent les principales balises à l'exercice de la profession.

Les représentations des acteurs constituent un autre facteur pouvant influencer les pratiques. Nous avons donc interrogé les chroniqueurs judiciaires pour connaître leurs opinions sur un certain nombre de questions concernant l'administration de la justice.

Finalement, l'activité journalistique implique des relations avec certaines catégories d'acteurs qui influent grandement sur les pratiques d'information. Dans le domaine judiciaire, les relations avec les juges, les avocats, les policiers, les accusés et les collègues peuvent jouer un rôle de premier plan. Les renseignements obtenus sur cette dimension de l'activité des chroniqueurs judiciaires ne constituent pas une partie distincte de ce rapport. On les retrouvera disséminés dans les trois autres sections. Les rapports avec les collègues, par exemple, sont abordés dans la première partie qui traite des pratiques d'information, lorsqu'il est question du fonctionnement "en pool" des journalistes du Palais du justice. Les relations avec les juges sont traitées dans la section sur les représentations concernant l'administration de la justice.

Ce qu'on trouvera dans ce rapport, c'est essentiellement la description de représentations. La méthode d'enquête choisie, l'entrevue, nous a en effet donné accès à la perception que les journalistes se font de leur métier. Il n'est pas nécessaire de reprendre ici tous les enseignements de la sociologie et de la psychologie sociale concernant l'écart qui peut exister entre les représentations et la pratique. Soulignons cependant, à titre de bref rappel, que ces mêmes disciplines ont maintes fois démontré l'importance des représentations et l'influence qu'elles exercent à divers niveaux de la vie sociale.

Schéma des principales dimensions  
de l'activité journalistique  
dans le domaine judiciaire

**Système normatif**

- 1) Politique d'information
- 2) Code d'éthique
- 3) Convention collective
- 4) Règles professionnelles

**Pratiques d'information**

- 1) Sélection
- 2) Information
- 3) Présentation
- 4) Evaluation

**Représentations**

- 1) Loi
- 2) Juge - Jury
- 3) Victime
- 4) Public
- 5) Médias (influence)

**Relations**

- 1) Policiers
- 2) Avocats
- 3) Juges
- 4) Victimes
- 5) Accusés
- 6) Collègues



## **2- Méthode d'enquête.**

On trouvera en annexe le schéma d'entrevue ainsi que la liste des médias contactés et des personnes rencontrées. Le schéma d'entrevue comporte trois grandes parties: 1) les pratiques d'information en matière judiciaire, et plus particulièrement en ce qui concerne la couverture des sentences; 2) les règles professionnelles régissant l'exercice du métier; 3) les opinions de l'interviewé sur certaines questions ayant trait à l'administration de la justice.

Quatorze personnes, appartenant à treize médias différents, ont été interviewées. Dans la presque totalité des cas, la collaboration a été rapide et entière. Nous remercions ici toutes les personnes qui ont si aimablement facilité notre travail: Un seul des médias approchés n'a pu finalement faire l'objet d'une entrevue. Il s'agit de la station de télévision CFCF. Nous y avons fait une quinzaine d'appels téléphoniques, laissé une dizaine de messages, parlé à cinq personnes différentes sans pouvoir obtenir de rendez-vous ferme. Les délais de production de ce rapport et les nombreuses démarches infructueuses nous ont obligé à conclure à une certaine forme de résistance passive.

Chaque entrevue a duré entre une heure et une heure et demie, à l'exception d'une (celle effectuée à la station de télévision CFTM). Dans ce dernier cas, le journaliste le plus autorisé à nous rencontrer étant à l'extérieur du pays pour une période prolongée, nous avons interviewé l'un des affectateurs de la salle de nouvelles. Son manque de familiarité avec le sujet a raccourci la durée normale de l'entrevue.

Des quatorze personnes rencontrées, douze sont des journalistes, chroniqueurs judiciaires à temps complet ou à temps partiel. Les deux autres sont, l'un affectateur de nouvelles d'une station de télévision, et l'autre directeur de l'information pour un hebdomadaire spécialisé dans les affaires criminelles.

Dans chaque cas, l'entrevue, conduite de manière semi-dirigée, a été intégralement enregistrée sur magnétophone. La confidentialité de leurs

opinions a été garantie aux personnes rencontrées. C'est pourquoi les citations contenues dans ce rapport ne sont pas identifiées, même par un code. Compte tenu de la petite taille de notre échantillon, il eût été trop facile, en procédant par recoupements, de reconnaître les propos de l'un ou l'autre de nos interviewés. Dans le texte qui suit, chaque citation encadrée par des guillemets (" ") constitue une intervention particulière d'un interviewé. Le saut de ligne et l'ouverture de nouvelles parenthèses indiquent que nous passons aux propos de quelqu'un d'autre.

Comme il en a été convenu au départ avec le directeur de la recherche de la Commission, les entrevues n'ont pas été intégralement retranscrites, les délais de production du rapport et les ressources affectées à la recherche ne permettant pas une procédure si coûteuse. L'analyse se fonde donc sur la prise de notes, concernant chaque thème abordé dans l'entrevue, effectuée lors de la ré-écoute attentive des enregistrements.

Nous avons recueilli auprès des interviewés des renseignements sur un certain nombre de variables indépendantes: sexe, âge, années d'expérience comme journaliste, années d'expérience comme chroniqueur judiciaire, type de formation, média d'appartenance. Notre échantillon compte trois femmes et onze hommes. L'âge est très étalé de même que l'expérience comme journaliste et comme chroniqueur judiciaire (de quelques mois à quarante ans). Neuf personnes sur quatorze possèdent une formation de niveau universitaire et une dixième suit actuellement des cours en vue de l'obtention d'un baccalauréat. Trois d'entre elles ont complété une licence en droit et trois autres nous ont mentionné avoir suivi un ou quelques cours sur le système judiciaire. Huit des personnes rencontrées oeuvrent à l'intérieur d'un journal, trois pour la radio et trois pour la télévision.

Compte tenu encore une fois de la petite taille de notre échantillon, il est impossible de tirer quelque conclusion que ce soit sur l'influence de l'une ou l'autre de ces variables. Aucune ne nous a semblé avoir un effet déterminant sur les pratiques et les opinions, si ce n'est l'appartenance à un média. Comme on le verra ultérieurement, les pratiques sont fort différentes selon qu'on travaille en presse écrite, en radio ou en télévision. Et chaque organe d'information à l'intérieur de ces trois

grands types possède ses caractéristiques propres.

### **3- Pratiques d'information.**

#### **3.1- Importance accordée à l'information judiciaire.**

La place occupée par l'information judiciaire varie selon le type de média et selon ce qui caractérise le style d'information qu'il pratique de façon générale. La presse écrite accorde plus d'espace à l'information judiciaire que la presse électronique n'y consacre de temps. Et à l'intérieur de la presse électronique, la radio diffuse davantage de bulletins concernant ce secteur d'activités que la télévision.

*La Presse, le Journal de Montréal et The Gazette* affectent chacun deux journalistes à temps complet à la couverture du Palais de justice. L'hebdomadaire *Photo Police* y maintient également une personne quatre jours par semaine. *Le Soleil* de Québec compte aussi sur les services d'un chroniqueur judiciaire à temps complet, mais qui ne passe pas tout son temps à la Cour des sessions de la paix. Il couvre également certaines décisions de la Cour suprême, des procès en Cour municipale et certaines autres questions de justice. Aucun autre média n'embauche de chroniqueur judiciaire à temps complet, se contentant d'y déléguer un journaliste occasionnellement lorsque l'actualité l'exige. Une station privée de radio compte dans ses rangs un chroniqueur judiciaire mais qui s'occupe également de l'information policière.

Les sept chroniqueurs judiciaires qui occupent un bureau au Palais de justice de Montréal travaillent "en pool", c'est-à-dire qu'ils se répartissent habituellement les causes qu'ils jugent dignes d'intérêt et se font mutuellement rapport en fin de journée. L'entente ne les oblige pas à partager les "scoops" et il peut arriver occasionnellement, lors des procès majeurs qu'ils se rendent tous (ou à plusieurs) au même tribunal. De façon générale ils disposent tous de la même information concernant un certain nombre de causes:

"On forme un "pool", c'est-à-dire qu'on se demande

qu'est-ce qu'on fait ce matin, on s'échange nos informations, on part chacun de notre côté. Et sur l'heure du midi et en fin d'après-midi, on met le tout en commun et on va écrire nos papiers. Alors, ça nous permet d'avoir un plus grand éventail. Maintenant quand une nouvelle est très très importante, on la couvre en personne. Il peut nous arriver d'être tous côte à côte.

Aucun média ne réserve d'espace ou de temps spécifique, sous la forme d'une chronique régulière, à l'information judiciaire. Les articles ou bulletins d'information rédigés par les chroniqueurs judiciaires doivent "compétitionner" avec l'information en provenance d'autres secteurs d'information. L'espace ou le temps qui leur est accordé varie donc quotidiennement en fonction de l'ensemble de l'actualité, de l'importance relative de chaque nouvelle telle qu'évaluée par les chefs de pupitre:

"Tous les secteurs de l'actualité sont en concurrence les uns avec les autres. Certaines questions n'obtiennent pas l'intérêt qu'elles méritent. C'est une question d'espace et de ressources. Il y a un arbitrage quotidien. On en peut pas faire de remplissage non plus."

Toute évaluation quantitative du nombre d'articles consacrés hebdomadairement à l'information judiciaire ne constitue donc qu'une approximation fort relative. A partir des perceptions des chroniqueurs judiciaires, on peut cependant établir certains ordres de grandeur. Pour les quotidiens, on peut faire les estimations suivantes:

- *Le Devoir*: 2 ou 3 articles par semaine;
- *La Presse*: entre 20 et 25 articles par semaine;
- *Le Journal de Montréal*: une page presque complète par jour, ce qui peut représenter environ 25 articles par semaine;

- *The Gazette*: entre 20 et 25 articles par semaine;
- *Le Soleil*: une dizaine d'articles par semaine;

Pour les autres médias, les évaluations sont beaucoup plus difficiles à faire. Les reporters ne sont pas affectés à temps complet à l'information judiciaire et la situation change de jour en jour, de semaine en semaine. Voici ce qu'en dit un chroniqueur travaillant pour un hebdomadaire spécialisé dans l'actualité policière:

"J'écris en moyenne une douzaine d'articles par semaine. Parfois ils passent tous, parfois six, parfois un. Je me chicane tous les jours avec mon chef de pupitre."

A la radio, on diffuse beaucoup de bulletins, mais très courts. On fait état de beaucoup de causes mais sans entrer dans les détails:

"C'est assez important. C'est la suite des affaires policières. Mais on simplifie les explications, dans les bulletins d'information. C'est des bulletins courts."

A la télévision, l'information judiciaire revêt beaucoup moins d'importance, à cause de contraintes techniques et de contraintes de temps. D'une part, les caméras sont interdites dans la plupart des tribunaux. Et d'autre part, les bulletins d'information sont peu nombreux, courts, et la compétition des autres secteurs est importante:

"Si c'est exceptionnel, sensationnel, tout le monde est là. Mais c'est pas comme dans les journaux. Ca dépend du nombre de personnes. Dans les journaux, il y a des journalistes pour tous les "beats", pas à la télé. On y va à l'ouverture du procès et à la fin pour le jugement. Pour le reste, on suit les journaux.

Le bulletin de nouvelles dure vingt minutes, pas plus. Parfois il y a de la place, parfois non. Ca dépend de l'actualité et du temps alloué.

Dans certains cas, sensationnels, la couverture est

excessive; dans d'autres, elle est inadéquate."

"Le travail journalistique à la télé et dans les journaux n'est pas du tout le même. Il n'y a pas de spécialiste du judiciaire chez nous. A la télé, il y a des contraintes techniques et des contraintes de temps. On couvre les grands procès, l'affaire Lortie, les Hell's...environ trois ou quatre par mois."

Notons enfin que l'importance accordée à l'information judiciaire peut, dans l'un ou l'autre média, varier dans le temps. Certains, par exemple, ont déjà eu un chroniqueur à temps complet et n'en ont plus.

### **3.2- La sélection des nouvelles.**

Quand on interroge les journalistes sur les types de procès qui retiennent leur attention, sur les critères qui fondent leur choix, ils ont habituellement un moment d'hésitation. Puis ils répondent presque invariablement: nous suivons les causes qui sont d'intérêt public.

Ils reconnaissent qu'il n'existe pas de critères simples et explicites pour déterminer ce qui est d'intérêt public. C'est beaucoup plus l'intuition, le jugement et l'expérience des journalistes, qu'une politique codifiée qui guident leurs choix:

"Il n'y a pas de critères précis, c'est un jugement éditorial."

"C'est plus une question d'intuition qu'autre chose."

Poussés à préciser ce qu'ils entendent par intérêt public, très peu d'entre se réfèrent uniquement à ce qui intéresse les lecteurs ou les spectateurs. C'est bien sûr un facteur qu'ils prennent en considération. L'information judiciaire, comme n'importe quel type d'information, doit retenir l'attention de ceux à qui elle est destinée. Chacun essaie donc de tenir compte de ce qu'il croit être le public cible de son média:

"On parle des causes qui intéressent le public."

"Les journalistes en général n'ont pas de politique d'information particulière en ce qui concerne l'information judiciaire, ni d'ailleurs de politique d'information générale. Les priorités d'information sont différentes selon les journaux. Le Journal de Montréal, c'est le fait divers en général. La Gazette, c'est un journal plus économique, plus d'affaires. La Presse, c'est général. Photo Police, c'est le fait divers orienté vers les affaires policières..."

Le lecteur de mon journal, c'est le gars du Faubourg à mélasse, le gars de la rue Panet...un crime à la Bourse de Montréal, ça ne l'intéresse pas. Il faut parler de ce qui l'intéresse, des histoires de meurtre, des choses comme ça."

C'est ainsi que les journalistes des médias anglophones admettent qu'ils accordent une attention particulière aux procès qui mettent en cause un membre de la communauté anglophone ou qui concernent spécifiquement leur public. Mais d'autres reconnaissent ne pas avoir d'idées très précises sur qui sont leurs lecteurs:

"Par intérêt public, je ne veux pas dire ce qui intéresse, ce qui flatte les instincts de nos lecteurs. Je ne sais pas qui ils sont nos lecteurs, je n'ai pas vu d'enquête là-dessus."

L'intérêt public, c'est donc beaucoup plus général, beaucoup plus théorique que "ce que veut le public". C'est une notion qui fait référence à ce que les journalistes se représentent comme méritant d'être porté à l'attention du public. En les interrogeant un peu plus avant, ils précisent ce que sont, a posteriori, les critères qui leur servent de point de repères dans cette sélection quotidienne qu'ils font de l'actualité dont ils doivent rendre compte. Ce qui mérite d'être porté à l'attention du public, ce sont d'abord "les grandes causes". Ils les définissent en rapport avec l'importance du crime commis, la notoriété publique de l'auteur du crime

ou de la victime, la sensibilité de l'opinion publique à l'égard de certains crimes, l'aspect spectaculaire du crime commis, le fait que le crime commis concerne l'administration de la chose publique, le caractère de nouveauté de certains procès, etc.

Certaines causes s'imposent d'emblée, sans que les journalistes ne se posent beaucoup de questions. C'est le cas, par exemple, de l'affaire Brigham concernant l'explosion de la Gare centrale, du procès de Rock Forest, des cas de brutalité policière, de l'affaire Claire Lortie, de l'inculpation de Craig pour conduite avec facultés affaiblies, etc. Il faut faire ici tout de suite une exception pour le journal *Le Devoir* qui, selon la majorité des personnes interrogées, ne fait plus à proprement parler d'information judiciaire, ou à tout le moins, pratique une forme bien particulière d'information judiciaire. Nous reviendrons plus loin sur le cas distinctif que représente *Le Devoir*.

Citons quelques journalistes de la presse quotidienne, lorsqu'ils tentent de définir ou de décrire la manière dont ils procèdent dans la sélection des causes dont ils parlent:

" Les causes de meurtre, on les suit généralement.  
 Les poursuites qui visent les hommes publics: hauts fonctionnaires, élus, médecins, avocats...Les personnes qui ont affaire au public dans l'exercice de leur métier, qui fournissent un service au public.  
 Les fraudes qui touchent le bien public.  
 Les causes qui posent des questions de droit qui sont d'intérêt public. Les cas d'agression sexuelle, par exemple, on essaie de les suivre davantage. On pense que de rendre publics ces jugements, ça peut aider à nettoyer ce domaine-là.  
 Les cas de brutalité policière."

"La gare centrale, c'était une cause évidente.  
 Les incendies criminels. les grandes fraudes.  
 Quand l'horreur du crime est grande.  
 Les petites causes -divorce, garde d'enfants, poursuites



de professionnels, de dentistes, de médecins- ça peut intéresser quelqu'un. Même les petites causes peuvent être des grandes causes.  
Ce qui intéresse les gens. Ce qui est rare."

Il faut se garder de croire que le public n'est intéressé que par les histoires morbides. Ce serait généraliser à l'ensemble ce qui n'est sans doute la caractéristique que d'une minorité. Le lecteur est très intéressé par les causes qui font référence à des situations dans lesquelles il est impliqué ou dans lesquelles il risque de l'être: problèmes avec un dentiste, un médecin ou un avocat par exemple. Témoignent de cet intérêt les appels de lecteurs que quelques chroniqueurs nous ont dit recevoir. Des trois ou quatre appels hebdomadaires qui leur parviennent, la majorité sont pour leur demander des renseignements pratiques concernant ce genre de causes: un détail sur le jugement, un nom d'avocat connaissant ces dossiers, les recours possibles, etc.

Il est bien évident que la notoriété des personnes impliquées constitue l'un des premiers critères qui permettent aux journalistes d'identifier les causes d'intérêt public:

"Le caporal Lortie, Morgentaler, Marchessault, Brigham, Dionne, Ménard, Claire Lortie, etc."

C'est sûr qu'on va parler davantage d'un meurtre où la victime est un évêque par exemple plutôt que du cas banal où un gars en a tué un autre dans une bagarre d'ivrognes. Ou si l'accusé est un haut fonctionnaire qui est supposé avoir commis une grosse fraude...ou encore si c'est un médecin accusé de "mal-practice"...ou un homme politique."

"L'affaire Lortie, on l'a suivie. C'est clair qu'on ne pouvait pas manquer ça. Par contre, M. Lefrançois qui tue M. Sanschagrin, on ne couvrira pas nécessairement ça.

La sensibilité de l'opinion publique à certaines questions fait en sorte

qu'on parlera davantage de certains types de procès. On relève actuellement dans cette catégorie les accusations pour ivresse au volant, les cas d'agression sexuelle, les enlèvements d'enfants, les activités des bandes de motards. Cette sensibilité peut avoir plusieurs causes. Elle peut résulter du caractère particulièrement répulsif du crime commis, d'une campagne orchestrée et conduite par les forces policières, de la volonté gouvernementale de châtier plus sévèrement certains délits, d'un mouvement social pour la défense de certains groupes sociaux.

Tout ce qui a trait à l'administration de la chose publique commande également l'attention. Les cas de fraude mais aussi les procès mettant en cause le comportement des employés de l'Etat à l'égard des citoyens. C'est ainsi qu'on accorde une attention particulière aux cas de brutalité policière, récemment mis en évidence par deux ou trois procès retentissants:

"Les policiers sont supposés protéger les citoyens... On sait qu'il y a plusieurs cas d'abus et qu'il existe un système de protection entre les policiers. Il y en a qui brutalisent les citoyens et qui les accusent par la suite de voie de fait. Et ils se parjurent pour se protéger entre eux. Il faut que ce système change, que l'activité policière soit davantage surveillée, par la Commission de police ou autrement."

"Il faut que le public sache que des policiers peuvent également être condamnés."

Un autre critère déterminant guide le choix des journalistes: celui de la nouveauté. Les précédents sont habituellement suivis avec attention. Le dernier exemple en date est celui du procès de Craig. Il s'agit du premier cas où sera appliquée la nouvelle loi concernant la conduite automobile avec facultés affaiblies. Les médias sont intéressés à savoir comment procédera la justice dans ce cas qui fera jurisprudence, quelle sentence sera prononcée, etc.

La nouveauté, c'est la règle de base de toute activité journalistique, dans le domaine judiciaire comme dans les autres. Les journalistes tentent d'éviter la lassitude de leurs lecteurs, auditeurs ou spectateurs en se gardant de rapporter de façon systématique des causes identiques qui deviennent vite sans intérêt.

Enfin, notons comme dernier critère un certain effet d'entraînement. Le fonctionnement "en pool", imposé par le grand nombre de causes à couvrir par un nombre limité de personnes, produit une certaine uniformisation de l'information judiciaire dans les quotidiens comme dans les autres médias qui les consultent, tout au moins quant aux sujets traités si ce n'est quant à la manière. Les médias qui n'entretiennent pas de chroniqueurs judiciaires permanents reconnaissent "qu'ils ne peuvent ignorer les causes dont tout le monde parle".

En résumé, on peut dire que les journalistes opèrent leur sélection en essayant d'identifier ce qui est d'intérêt public dans l'actualité judiciaire. Et pour ce faire, ils utilisent l'un ou l'autre (ou une combinaison) des indices suivants:

- ce qui intéresse leur public;
- les affaires de meurtre;
- les procès qui mettent en cause un personnage public;
- les causes qui concernent l'administration de la chose publique;
- les causes qui constituent un précédent judiciaire;
- les crimes qui frappent par l'horreur qu'ils suscitent;
- les causes qui intéressent le public parce qu'elles font référence à des problèmes que tout le monde peut rencontrer dans sa vie quotidienne;

- les questions auxquelles l'opinion publique est particulièrement sensible;
- les causes originales ou drôles.

Ce qui précède concernant les critères de sélection s'applique bien sûr de façon différenciée dans les divers médias, compte tenu de l'importance que l'un ou l'autre accorde à l'information judiciaire. Les quotidiens font une utilisation plus extensive des critères parce qu'ils font davantage de place à l'information en provenance des cours de justice. La radio, on l'a déjà dit, se contente de bulletins très brefs, ce qui lui permet de parler de beaucoup de choses mais de manière très rapide. La télévision, quant à elle, opère une sélection beaucoup plus draconienne. N'y passent que les très "grandes causes".

Il faut noter aussi deux exceptions à ce qui précède: *Allo Police* d'une part et *Le Devoir* d'autre part, pour des raisons fort différentes.

A *Allo Police*, le critère de sélection est très simple: cet hebdomadaire couvre toutes les histoires de meurtre à travers la province:

"Chez nous, il n'y a pas d'arbitraire. On couvre systématiquement tous les meurtres qui sont commis au Québec. Et aussi les histoires qui sont beaucoup visibilisées, comme celle des deux soeurs qui sont accusées de trafic de drogue en Italie. A la Presse et au Journal de Montréal, ils vont privilégier le meurtre dont les policiers veulent qu'on parle. Nous, on parle de tous les meurtres, sans exception. On peut questionner ce choix-là. Pourquoi les meurtres? C'est une longue histoire... Ça remonte aux débuts du journal. Mais une fois ce choix fait, il n'y a plus d'arbitraire."

Mais *Allo Police* avoue couvrir de moins en moins les procès, pour des raisons de temps et d'argent:

"Les procédures judiciaires n'ont plus la même importance qu'avant. Il y a beaucoup de "plea bargaining". On couvre de moins en moins les procès. Comme on couvre toutes les histoires de meurtre à travers la province, ça coûte trop cher d'envoyer un reporter en mission à Val d'Or pour apprendre qu'il n'y aura pas de procès parce qu'il y a eu entente entre la Couronne, la défense et le juge. On travaille quand même une entreprise qui doit faire ses frais et des profits."

Au *Devoir*, la situation est tout à fait différente. Ce journal se distingue de tous les autres médias en ce qu'il ne fait pas d'information judiciaire au sens où on l'entend dans les autres quotidiens, par exemple. Sa spécificité réside entre autres dans la sélection des sujets qu'il décide de traiter. Ses priorités vont aux droits et libertés fondamentaux et aux jugements de la Cour suprême:

"Le Devoir ne s'est pas intéressé à l'information judiciaire traditionnelle. C'est en conformité avec son manifeste de fondation.

On couvre tout ce qui, dans les affaires judiciaires, importe à la moralité publique, au bon fonctionnement du gouvernement, aux orientations de la société. C'est une couverture sélective. On ne couvre pas les affaires répétitives.

Actuellement nos priorités sont de couvrir ce qui touche aux droits et libertés fondamentaux et les jugements de la Cour suprême."

Les priorités étant différentes, les critères de sélection le sont également. Et l'angle de traitement aussi:

"On cherche ce qui est révélateur du fonctionnement même de la justice. C'est ce qui nous a intéressés à l'affaire Marchessault, par exemple. On force le système à se nettoyer. S'il y avait complaisance des médias, ce

serait la corruption généralisée. Autre exemple: l'affaire Rock Forest. C'est le fonctionnement de l'institution policière qui est en cause.

L'affaire Lortie, c'était un fait divers. Le Devoir est intervenu dans le spectacle et a réprouvé le comportement de la Couronne. On a suivi l'affaire du point de vue du fonctionnement de la justice.

Il n'y a pas de fait divers qui ne soit significatif. Mais il y en a qui les traitent sans en tirer la signification. Ici, notre tendance serait plutôt de rechercher la signification."

### **3.3- La couverture des sentences.**

Les chroniqueurs ne rapportent pas toutes les sentences prononcées dans les divers tribunaux, pas plus qu'ils ne suivent tous les procès qui s'y déroulent. Mais la pratique générale est de faire le "follow up", c'est-à-dire de rapporter les jugements des causes dont ils ont antérieurement parlé. Il peut se produire quelques exceptions, lorsque la sentence est prononcée assez longtemps après la tenue du procès ou lorsque pour une raison ou pour une autre le chef de pupitre a décidé qu'on manquait d'espace ou de temps. Mais aux dires de tous, ces exceptions sont relativement rares.

Les critères de sélection pour la couverture des sentences sont donc les mêmes qui s'appliquent à la couverture des procès. A l'occasion cependant certaines sentences sont couvertes alors que le procès ne l'a pas été. Cela se produit surtout lorsque le jugement fait en quelque sorte jurisprudence et qu'on n'avait pas soupçonné son importance à l'ouverture des procédures. Mais ici encore, ces cas sont relativement peu fréquents:

"Il peut arriver qu'un jugement sorte et qu'on n'était pas au courant que l'affaire était intéressante. Il y a des surprises dans les jugements. A un moment donné, un jugement sort et le juge fait une nouvelle interprétation du code criminel sur un point particulier, soit en vertu de

la Charte des droits ou en vertu d'autre chose, ou un juge fait des reproches au procureur de la Couronne ou au gouvernement du Québec, ou invalide une loi au passage. Il y a des jugements plus intéressants que les procès."

Bien évidemment, lorsqu'il n'y a pas eu de procès parce qu'est intervenue une négociation de plaidoyer avant le début des procédures, la sentence peut tout de même être rapportée si la personne condamnée ou les particularités du crime attirent l'attention des journalistes.

### **3.31 - L'information.**

La grande majorité des personnes interviewées (10 sur 14) se définissent comme journaliste-reporter dont le seul rôle consiste à rapporter le plus fidèlement possible les faits en s'abstenant de tout commentaire. Pour eux, les deux types d'activités (information et commentaire) sont distincts et presque incompatibles chez une même personne. C'est une question d'éthique professionnelle chez certains, chez d'autres une question pragmatique: il faut faire attention pour ne pas se couper de ses sources:

"Les commentaires, c'est une job d'éditorialistes. On ne peut pas le faire parce qu'on se mettrait à dos ceux qui nous informent."

"Je ne peux pas un jour me présenter devant un juge pour avoir des informations et le lendemain me permettre de critiquer ce qu'il fait. Pour moi, c'est une règle que je suis depuis longtemps, même quand je travaillais dans d'autres secteurs d'information. Je m'abstiens de tout jugement, je ne crois pas qu'on puisse faire les deux en même temps."

Les quatre autres écrivent à la fois des articles d'information et des textes d'analyse-commentaire ou des éditoriaux. Pour trois d'entre eux, la distinction est nette entre les deux types d'articles. Les textes d'analyse-commentaire et les éditoriaux sont habituellement clairement

identifiés comme tels, et leurs articles d'information se limitent à la présentation des faits. Le quatrième n'a pas explicitement fait référence à cette distinction.

Ici encore, la situation varie selon les médias. Il n'y a pas commentaires ni d'éditoriaux à la télévision. À la radio, une personne sur trois se permet de commenter à l'occasion les sentences qu'elle rapporte. Une autre, dont les fonctions se limitent à l'information, reconnaît que la station privée qui l'embauche diffuse également des éditoriaux, qui traitent trois ou quatre fois par mois de sujets ayant trait à la justice. Ces éditoriaux sont cependant rédigés et lus par d'autres personnes. Dans la presse écrite, trois personnes sur huit écrivent à l'occasion des éditoriaux ou des articles d'analyse sur des questions judiciaires. À l'exception du *Journal de Montréal*, tous les médias écrits, quotidiens ou hebdomadaires, en publient occasionnellement mais ce sont, dans la majorité des cas, d'autres journalistes que les chroniqueurs judiciaires qui s'en chargent.

La majorité des personnes rencontrées se contentent donc de rapporter factuellement les sentences des procès qu'elles ont suivis, ou que d'autres membres du "pool" auquel elles appartiennent ont couverts. L'article-type de couverture d'un jugement, si l'on peut s'exprimer ainsi, comprend généralement les éléments suivants:

- bref rappel des éléments pertinents pour décrire le crime commis et le déroulement du procès;
- verdict de culpabilité ou d'acquittement;
- peine imposée;
- présentation des éléments contenus dans la sentence prononcée par le juge ou des arguments invoqués par les avocats dans leurs plaidoyers permettant de comprendre la sentence imposée.

La grande majorité des chroniqueurs s'abstiennent d'évaluer la plus ou



moins grande sévérité de la sentence, soit qu'ils s'estiment incompetents pour le faire ou que cela ne fasse pas partie de leur rôle:

"On n'est pas des avocats, ni des juges, ni des commentateurs."

"Nous, on se contente de rapporter les faits. Les commentaires, on laisse ça aux éditorialistes."

"On ne commente jamais dans les articles d'information."

"C'est difficile d'apprécier la sévérité d'un jugement. Il y a tellement de facteurs dont il faut tenir compte."

La plupart des journalistes font référence de temps à autre, lorsqu'ils rendent compte des sentences, aux peines maximale et minimale prévues pour un type de délit. Mais ils évitent d'en faire une pratique systématique. Plusieurs raisons sont invoquées:

"Ca deviendrait lassant et ennuyeux de le faire systématiquement. Si le vol entraîne une peine à perpétuité, si vous le rappelez à chaque fois, vous donnez l'impression que le juge est d'une très grande clémence. On le fait pour les questions où on présume que les lecteurs ne le savent pas parce que nous-mêmes devons aller voir le code. Souligner cela, ce serait donner l'impression que c'est le seul facteur ou le facteur principal dont il faut tenir compte."

"On mentionne habituellement ces choses à l'ouverture du procès plutôt qu'à la fin."

"Si on mentionnait toujours la peine maximale prévue par le code, ça pourrait donner l'impression que le juge n'est pas assez sévère."

Il en est de même pour le rappel des antécédents de la personne

condamnée. Les journalistes le font parfois, lorsqu'ils jugent que c'est pertinent, mais ce n'est pas une habitude généralisée. Ici encore, le jugement ne s'exerce pas en fonction de règles bien codifiées, mais plutôt cas par cas. Deux constantes ressortent cependant du discours des personnes interviewées. D'une part, toutes sont conscientes de l'interdiction qui frappe les procès devant jury et s'en tiennent à ce qui est explicitement dit en cour. D'autre part, la pertinence se détermine en fonction du type de crime commis: on rappellera le passé judiciaire de quelqu'un seulement dans la mesure où les condamnations antérieures ont un certain rapport avec la condamnation actuelle:

"Si quelqu'un est condamné pour meurtre, on ne rappellera pas s'il a été déjà condamné pour conduite en état d'ébriété. Par contre, si c'est la douzième fois que quelqu'un est condamné pour vol à main armée, on va le dire."

"Dans le cas des procès avec jury, on ne peut pas le faire. On s'en tient à ce qui est dit devant le jury. A la fin, après le jugement, on peut le faire."

Dans les cas où l'accusé était en libération conditionnelle lorsqu'il a commis le crime pour lequel il est condamné, les journalistes admettent y faire référence dans leurs articles de couverture de la sentence "parce que c'est généralement quelque chose qui est dit en cour, par l'avocat de la Couronne ou par le juge lui-même". Même attitude en ce qui concerne les références à la récidive ou à la première offense: c'est rapporté dans la mesure où c'est mentionné en cour. On touche ici à l'une des règles d'or des journalistes-reporters: ils écrivent certaines choses dans la mesure où elles ont été dites par quelqu'un d'autre. Leur discours est essentiellement un discours rapporté. A plusieurs reprises lors des entrevues, cette phrase revenait comme une rengaine:

"Si l'un des avocats l'a dit, si le juge y a fait référence dans son jugement..."

Tous les journalistes rencontrés sont fort conscients des dangers que représente pour eux la possibilité d'outrage au tribunal. Ils prennent leurs précautions en employant abondamment le conditionnel et en faisant parler les autres, en citant leurs propos.

Le crédo des journalistes-reporters, c'est de bien informer leurs lecteurs, auditeurs ou spectateurs pour qu'ils puissent se faire un jugement eux-mêmes. Selon eux, les faits parlent d'eux-mêmes:

"Le rôle d'un quotidien, c'est de rendre compte. Je ne crois pas que nous ayons un rôle moral ou d'éducation. Mais les gens finissent par comprendre à voir l'information, les cas qui se répètent..."

### **3.32- Le commentaire et l'analyse.**

S'ils ne font pas de commentaires et s'abstiennent d'évaluer les sentences, si certains d'entre eux se gardent de tout procédé qui pourrait laisser transparaître une opinion, d'autres (4 sur 10) admettent qu'il est possible de faire voir ou comprendre indirectement certaines choses. Ils parlent de mise en perspective, de contextualisation, de choix de présentation. Par certains procédés, ils peuvent à l'occasion faire passer des messages, sans le dire:

"Quelquefois les faits parlent d'eux-mêmes. On n'a pas besoin de faire de commentaires. Si on peut organiser les faits d'une certaine façon, on n'a pas besoin de faire de commentaires. On peut mettre en lumière un fait plutôt qu'un autre. C'est plus efficace que de faire des commentaires."

"Je peux le faire quand c'est flagrant, quand une sentence m'apparaît tout à fait inadéquate. Mais attention, il y a l'outrage au tribunal. On ne fait pas de charge à fond de train. Juste un petit mot pour laisser entendre qu'on n'est pas d'accord. Dans les cas flagrants, on va trouver le moyen de le dire sans le dire. C'est facile de jouer par

comparaison. On va publier deux articles côte à côte. Le contraste parle: justice des riches, justice des pauvres..."

Des quatre journalistes qui disent faire explicitement des commentaires sur les sentences, un seul le fait sur les ondes d'une station de radio. Les trois autres appartiennent à la presse et expriment leurs commentaires dans des catégories d'articles nettement identifiées comme telles, éditoriaux ou chroniques. Le journaliste radiophonique se contente d'une appréciation de la plus ou moins grande sévérité du jugement, en faisant référence aux sentences suggérées par les avocats et si possible en comparant avec des causes similaires.

Des trois journalistes de la presse écrite qui font des commentaires, l'un déplore ne pas pouvoir le faire assez souvent par manque de temps ou d'espace. Un autre avoue ne le faire que rarement par manque d'information, "parce qu'on n'était pas là". Le troisième s'y adonne régulièrement:

"Nous commentons chaque sentence qui intéresse le public et peut prêter à controverse, chaque sentence qui peut servir de critère ou de barème."

Les critères d'évaluation ne sont pas fixés d'avance:

"Il n'a pas de facteurs prédéterminés. On évalue cas par cas, comme le fait la cour elle-même. Personnellement, j'ai toujours une réticence à envoyer quelqu'un en prison. Pour moi, la prison ne devrait plus être une peine mais un moyen de sécurité pour la société. L'expérience a montré que la valeur thérapeutique ou préventive de la prison, pour la majeure partie des gens, est pratiquement nulle. Au contraire, on aggrave le cas de la majorité des condamnés.

On fait parfois référence à la peine maximale ou minimale. A l'occasion dans un article d'analyse. Mais pas pour porter un blâme. On l'a fait dans le cas de l'alcool au volant."

Pour ce journaliste, la discussion des sentences est essentielle à l'intérieur d'une société démocratique:

"La sentence est d'intérêt public. On peut la discuter. Parfois même on la suggère. Ça fait partie de l'honnête débat démocratique."

Tous les journalistes qui font, régulièrement ou occasionnellement, des analyses ou des commentaires, directement ou indirectement, ne se rappellent pas avoir déjà été trop sévères dans l'évaluation d'une sentence. Aucun d'entre eux n'a jamais regretté son jugement.

### **3.33- La couverture de la négociation du plaidoyer.**

La plupart des journalistes rapportent à l'occasion les résultats d'un "plea bargaining". Cette pratique est tellement devenue courante (80% des cas se règlent de cette façon aux dires de certains) qu'ils en parlent inévitablement en rapportant certaines sentences. Mais on n'en donne peu d'explications et on n'en fait peu d'analyses:

"Je n'ai jamais fait d'article pour expliquer ce que c'est. Mais on en parle inévitablement. 80% des causes se règlent de cette façon. On en parle au quotidien, quand ça nous semble important. On n'a pas accès aux détails, seulement aux résultats."

Ici aussi, on y fait davantage référence dans les journaux, un peu moins à la radio et pratiquement pas à la télévision. La totalité des personnes rencontrées reconnaissent la nécessité d'une telle pratique pour économiser temps et argent. Sans négociation de plaidoyer, l'administration de la justice coûterait encore beaucoup plus cher aux contribuables et les délais pour la tenue des procès seraient beaucoup plus grands.

Mais la plupart des journalistes s'inquiètent du secret qui entoure le "plea bargaining". Cette pratique devrait être davantage encadrée et les

éléments de preuve devraient être rendus publics. Les journalistes considèrent qu'il y a de sérieux dangers à ce qu'une grande partie de l'administration de la justice se fasse dans le secret:

"Ce qui est frustrant, c'est qu'une bonne partie de l'administration de la justice se fait dans les bureaux, à l'écart du public."

"C'est arrivé qu'on le mentionne. Mais ce n'est pas une pratique publique. Alors on ignore les détails. En principe, ce n'est pas répréhensible à cause des économies. Sinon il y aurait des délais importants. C'est une économie de moyens. Le danger, c'est le favoritisme, l'influence politique, la vengeance policière ou à l'inverse le découragement de la police qui voit ses efforts annulés lorsqu'elle a constitué une preuve solide.

On rend secret ce qui devrait être public. Il devrait y avoir un règlement qui encadre le "plea bargaining". On devrait avoir accès à la preuve. Et il ne devrait pas y avoir de "plea bargaining" avant l'enquête préliminaire. Ça ne devrait pas exister. Les ententes secrètes entre avocats minent la crédibilité de la justice."

"C'est une tactique que je n'aime pas beaucoup. Il faut qu'il y ait apparence de justice. Le public est tout mêlé. C'est l'image de la justice qui en prend un coup. C'est efficace mais le grand public est mêlé.

Il n'y a pas de justice sans publicité. Les juges le reconnaissent eux-mêmes lorsqu'ils parlent d'exemplarité."

Le public ne connaît pas assez ce que c'est. La presse devrait l'expliquer. On ne le fait pas assez. On n'a pas accès à l'information. On devrait le faire davantage. On s'apercevrait que notre système tolère ce genre de relations entre la Couronne, le juge et la défense, ce qui n'est pas toujours très sain à mon avis."

Le "plea bargaining" devient un phénomène de plus en plus courant dans l'administration de la justice canadienne. Autrefois, c'était une pratique cachée, presque inavouable. Les journalistes admettent son utilité. Mais ils estiment qu'on devrait la rendre davantage publique et l'encadrer de manière à en éviter les dangers. La justice y gagnerait en crédibilité.

#### **4- Politique d'information, code d'éthique et règles professionnelles.**

La plupart des médias n'ont pas de politique d'information écrite. Radio-Canada (radio et télévision) possède un document qui s'intitule Politique journalistique. Télé-Métropole et le Réseau TVA ont également mis sur papier les principaux éléments de leur politique d'information. *The Gazette* s'est doté d'un code d'éthique et d'un ombudsman. Les journalistes du *Devoir* se réfèrent au Manifeste de fondation du journal. Mais aucun de ces documents ne contient de clauses particulières s'appliquant spécifiquement à l'information judiciaire. Ce sont des politiques générales qui touchent souvent bien davantage à la forme qu'au contenu (formes de présentation des reportages, style, longueur des articles, etc.).

Douze des quatorze personnes interviewées sont syndiquées. Les conventions collectives contiennent certaines clauses qui définissent les conditions d'exercice de la profession, mais rien de spécifique à l'information judiciaire. Quelques clauses peuvent cependant y trouver application, particulièrement la réglementation des conflits d'intérêt et la protection des journalistes en cas de poursuites judiciaires ayant trait à l'exercice de leurs fonctions.

Plusieurs expriment des réserves quant à la possibilité et à l'utilité de définir un code d'éthique précis pour encadrer l'activité journalistique. Selon eux, les balises que fournissent le Conseil de presse, les conventions collectives et la loi sont amplement suffisantes. Un code d'éthique serait condamné soit à rester au niveau des généralités soit à devenir inapplicable ou paralysant s'il était trop précis.

Selon tous les chroniqueurs judiciaires rencontrés, c'est le code criminel et le code civil qui constituent la principale réglementation de l'exercice de leur métier. Les règles sont précises et nombreuses: interdiction de publication lors des enquêtes préliminaires et dans toute autre circonstance où la Cour le décrète, interdiction de publier les noms des accusés mineurs ni rien qui puisse permettre de les identifier,



interdiction de ne rien publier qui n'ait été dit devant le jury, possibilité de poursuite pour libelle diffamatoire au civil, possibilité d'outrage au tribunal, possibilité de provoquer un "mistrial", etc.

Les journalistes sont bien au fait de ces dispositions de la loi et s'y conforment dans leur pratique. Selon eux, il n'y a guère qu'en régions, où certains journalistes manquent d'expérience, que des gaffes peuvent se commettre.

La définition et l'application de la loi sur l'outrage au tribunal posent cependant des problèmes à certains d'entre eux. Ils y voient un moyen d'intimider indûment les journalistes:

"C'est un moyen de nous intimider. Quand on nous trouve achalants, quand un juge t'accuse d'outrage au tribunal, ton patron te fait venir et te dit d'y aller "mollo" tant que cette histoire ne sera pas réglée. Ils ont alors obtenu ce qu'ils voulaient."

Un autre s'insurge contre les modalités de cette loi:

"Contrairement à ce qui se passe habituellement dans notre système judiciaire, tu es présumé coupable. Et c'est la même personne qui t'accuse et te juge. C'est à toi de faire la preuve de ta non-culpabilité devant la même personne qui t'accuse et te juge."

En dehors des règles formelles inscrites dans la loi, les politiques d'information et les codes d'éthique, les journalistes se montrent tous soucieux de fournir une information la plus complète possible tout en respectant la réputation des personnes concernées. Ce qui n'est pas toujours facile. Plusieurs des chroniqueurs rencontrés ont exprimé leurs préoccupations quant au dilemme auquel ils font souvent face en ce qui concerne la publication ou non des personnes impliquées dans une affaire judiciaire. Est-il de l'intérêt public que le nom de telle personne soit révélé? Ne risque-t-on pas de nuire indûment à sa réputation? Par contre, si on ne le dit pas, joue-t-on correctement son rôle d'informer et

de prévenir le public?

"Ces gens qui ont été arrêtés pour conduite indécente dans un endroit public, par exemple, est-ce qu'on doit donner leur nom? On a eu une réunion là-dessus. On a décidé de ne pas les nommer. Moi, j'aurais été pour qu'on en nomme certains. Il y avait un directeur d'école parmi eux. C'est un personnage public. Il est toujours en fonction. Moi, à la place des parents, je n'aimerais pas ça que mes enfants aillent dans une école dirigée par quelqu'un qui a des comportements de déviant sexuel. Tu me diras: il n'a pas encore été condamné. C'est vrai, mais la principale preuve de l'accusation, c'est un vidéo. On les voit..."

"Ce type qui vient d'être arrêté pour conduite avec facultés affaiblies, qui a frappé trois personnes. Il n'a pas encore été condamné ni même encore accusé de quoi que ce soit. Pourtant son nom est dans tous les journaux, dans tous les médias. Il a été suspendu par son employeur, il ne doit plus avoir beaucoup d'amis. Peut-être qu'on cause un tort irréparable à sa réputation."

"Telle personne qui vient d'être condamnée pour homicide involontaire, qui est terrassée par son crime, qui aura déjà bien du mal à s'en remettre, est-ce que je dois donner son nom. Moi j'ai décidé que non. Mais dans un autre journal, ils l'ont fait. Moi j'ai tendance à donner des noms le moins souvent possible. C'est les phénomènes sociaux qui comptent pour moi. Que ce soit telle ou telle personne qui soit impliquée, c'est secondaire pour moi."

Par ailleurs, plusieurs journalistes ont souligné qu'ils évitent les détails scabreux et un certain vocabulaire trop émotif, trop dramatisant:

"Il y a un certain vocabulaire qui n'est pas toléré ici."

"Tel type qui a tué sa femme, qui lui a coupé une oreille,

qui l'a mutilée...je n'ai pas donné les détails. On évite ce genre de choses."

"On n'est pas là pour crucifier les gens. On est là pour rapporter ce qui intéresse l'opinion publique."

Enfin, il n'existe pas ici comme dans certains états américains d'ententes entre les journalistes et les tribunaux qui réglementent la manière de rapporter l'information judiciaire. On peut noter cependant quelques initiatives récentes qui permettent d'améliorer les relations entre la presse et ceux qui administrent la justice. A Québec, le Barreau organise depuis un certain temps une rencontre annuelle sur le thème "le droit et la presse". A Montréal, un juge en chef a convié dernièrement les chroniqueurs judiciaires à une rencontre informelle d'échange.

## **5- Représentations et opinions des journalistes.**

La troisième section de notre schéma d'entrevue portait sur les représentations et les opinions des chroniqueurs judiciaires concernant la justice, son administration, le rôle et l'influence des médias.

### **5.1- La sévérité de la loi et de son application.**

Toutes les personnes rencontrées ont fait preuve de beaucoup de circonspection lorsqu'il leur a été demandé d'apprécier la plus ou moins grande sévérité de la loi concernant différents délits. La majorité se sont dits insuffisamment compétents pour répondre à cette question:

"Je ne suis pas en position de répondre adéquatement à cette question."

"Ce sont des criminalistes qui pourraient répondre à ces questions. Je n'ai pas le réflexe de juger. Je ne suis pas dans cette attitude d'esprit."

Ceci étant dit, la plupart se risquent, prudemment si ce n'est timidement, à quelques opinions et suggestions concernant par exemple la trop grande sévérité des peines d'emprisonnement imposées pour les meurtres au premier degré, les crimes sans victime directe, la possession et la consommation des drogues légères. Par contre, certains estiment que la loi doit être sévère envers les cas d'agression sexuelle et de brutalité à l'égard des enfants, et qu'elle pourrait l'être également pour les crimes de cols blancs:

"La peine pour meurtre au premier degré, je trouve ça très sévère. L'emprisonnement à vie, avec 25 ans fermes, je trouve ça quasiment plus sévère que la peine de mort. Par contre, dans les cas d'agression sexuelle, les juges n'étaient pas portés à donner de grosses sentences là-dessus il y a quelques années."

"Il y en a sûrement d'un côté comme de l'autre (trop grande comme trop faible sévérité). Mais la prison devrait

être réservée à ceux qui ont démontré qu'ils constituent une menace pour la société."

"Les crimes sans victime directe, comme la prostitution, devrait être décriminalisés. Les crimes de cols blancs, les crimes d'affaires ne sont pas assez sévèrement punis."

"La consommation des drogues comme la marijuana et le haschich devrait être moins sévèrement réprimée. Par contre le trafic de l'héroïne, je suis d'accord que la loi soit sévère. Les cas de brutalité policière...Le travail des policiers devrait être surveillé de plus près."

"Les crimes où on abuse d'enfants, les cas d'agression sexuelle, on a une certaine forme de nonchalance envers ça. La justice n'est pas une affaire de vengeance, mais on manque de respect envers des victimes qui voient leur vie brisée par de tels actes criminels."

Mais plus encore que la loi elle-même, c'est son application qui pose parfois question aux journalistes. Ils relèvent des cas de trop grande tolérance mais plus encore des cas de sévérité injustifiée qui leur semblent frapper certaines classes de la population plus que d'autres:

"Cette affaire en Ontario où un jeune a tué trois membres d'une même famille. Il a été condamné à trois ans de prison. On se demande si justice a été faite."

"La justice est souvent trop sévère pour les petites gens qui ont commis de petits crimes et qui se présentent en cour sans avocat. Il y a une démesure dans les sentences pour les petits cas."

"Il y a des peines qui sont dures pour des crimes banals. Je vais vous donner un exemple...des choses dont on ne parle pas dans nos médias parce que...il y aurait une façon de traiter ces choses-là. On devrait en parler mais on ne le fait pas. Vous allez prendre par exemple une pauvre

femme sur le bien-être social - je pense à des cas que j'ai vus là - qui se fait engueuler par un juge parce qu'elle a fait un chèque sans fonds à Simpsons-Sears pour acheter des vêtements d'enfants. Une femme qui est soutien de famille, qui a un revenu dérisoire pour élever quatre enfants, qui est obèse, d'intelligence moyenne, qui n'a pas la chance d'avoir un crédit automatique comme nous tous à sa caisse populaire qui éponge automatiquement les chèques sans fonds. Et le juge lui reproche la chose, la menace et lui dit que si elle recommence elle va aller en prison...Je pense qu'il y a là un problème social évident qu'on ne traite pas."

"Les juges ont discrétion pour ajuster les sentences. De temps en temps, il y a des sentences qu'on peut trouver exagérées. Mais ça dépend du juge, pas de la loi. Des crimes pas assez sévèrement punis? La loi est toujours assez sévère. Parfois c'est les juges qui ne le sont pas."

"Il y a des juges qui donnent des peines plus sévères pour court-circuiter les libérations conditionnelles. La plus ou moins grande sévérité, c'est une question de "timing", de pression sociale. Il y a aussi des facteurs individuels chez les juges; certains sont plus sévères que d'autres. Ce sont des êtres humains, ils sont émotifs eux aussi. On dit par exemple qu'un juge qui s'est déjà fait voler risque d'être plus sévère pour les voleurs. Il y a aussi des différences régionales. Dans une petite ville, le juge est un personnage plus important. Il a un rôle social plus visible. La pression de la population est plus forte."

Interrogés à savoir si la tendance générale chez les juges est à la sévérité ou à la clémence, les journalistes répondent de façon circonstanciée: ça dépend des juges, ça dépend aussi des types de crimes. Mais ils estiment que, globalement, la magistrature fait preuve de plus d'indulgence que par le passé. On constate l'arrivée d'une nouvelle génération de juges, plus jeunes et plus ouverts aux alternatives à la prison, tels que les travaux communautaires:

"Il y a différents courants à l'intérieur de la magistrature. Certains juges ont la réputation d'être plus sévères, d'autres moins. Certains juges ne semblent pas avoir encore compris ce qu'est la psychologie humaine. Il y en a d'ailleurs qui n'auraient jamais dû être nommés."

"Ca varie. Ca dépend des directives du ministère. Il y a des périodes où les juges sont très sévères, puis ça change. Les hold-up, par exemple, il y a eu un temps où les sentences étaient très lourdes; elles le sont moins maintenant. Actuellement, les crimes sexuels et la conduite automobile avec facultés affaiblies sont sévèrement punis. Ça dépend des pressions que subissent les juges."

"Les juges ne sont pas trop sévères dans leurs sentences. C'est plutôt le contraire. Mais ce n'est pas ma job. On rapporte les faits."

"Moi, je trouve qu'ils sont très sévères, justement à cause de l'opinion publique. La mode est à une plus grande sévérité actuellement."

"C'est moins sévère que dans le passé. Dans le passé, les jugements n'étaient pas sévères mais justes. Depuis les années 70, les jugements ne sont pas aussi sévères. Pas assez d'après moi. C'est trop libéral. On ne parle plus que de droits, jamais de responsabilités."

"La tendance générale chez les juges est à la clémence. Il y a beaucoup de "plea bargaining". ça devient presque alarmant."

"La plus ou moins grande sévérité, ça dépend des crimes. Elle est à la hausse pour les cas d'agression sexuelle, pour les crimes de sévices sur les enfants, parce que ça révolte. Elle est à la baisse pour les meurtres involontaires, parce qu'il y a beaucoup de "plea bargaining."

La majorité des journalistes nous ont semblé non seulement nuancés dans leur propos sur la justice, mais aussi généralement libéraux. Un seul s'est prononcé en faveur du rétablissement de la peine de mort. Deux ou trois seulement semblaient déplorer la tendance actuelle du système judiciaire à une plus grande clémence. Plusieurs ont manifesté leur scepticisme face à l'emprisonnement. Ils considèrent que la prison devrait être réservée aux seuls criminels qui représentent une menace pour la sécurité publique et qu'on devrait trouver des moyens plus adéquats pour assurer la réhabilitation de ceux qui peuvent l'être. Enfin, la plupart de leurs suggestions vont davantage dans le sens de la clémence plutôt que de la sévérité.

En ce qui concerne la disparité des sentences pour des crimes similaires, les chroniqueurs judiciaires font preuve de la même attitude d'esprit. Un seul, après avoir longuement soupesé les avantages et les inconvénients, s'est finalement prononcé en faveur d'un régime qui accorderait des peines identiques pour des délits similaires, sans considération des circonstances caractérisant chaque cas individuel:

"Finalement, si j'avais à voter, je pense que je voterais pour quelque chose qui ne tienne pas compte de la situation de l'individu, mais qui soit très objectif. Ce serait la même chose pour tout le monde. Même les criminels sauraient à quoi s'en tenir. Parce que c'est tellement biaisé autrement. Ca dépend de l'humeur du juge, de l'habileté de l'avocat, etc."

Tous les autres reconnaissent que la justice ne peut se réduire à une application mécanique de la loi. Ils admettent la disparité comme une manifestation même de la justice. Bien sûr, ils sont sensibles à certains cas qui leur semblent aberrants. Nous avons vu précédemment comment ils pouvaient le manifester directement ou indirectement. Mais de façon générale la disparité leur apparaît comme un phénomène tout à fait acceptable. Il est normal que le juge tienne compte, dans le prononcé de sa sentence, des antécédents de l'accusé, de sa situation personnelle et des circonstances du crime. Et la presque totalité des journalistes disent éviter de comparer les sentences dans leurs articles:

"Une sentence est fonction de tellement de facteurs que



c'est difficilement comparable. Moi, j'essaie de m'abstenir de faire des comparaisons. La diversité est tout à fait acceptable. Je ne dis pas cependant qu'il n'y a pas de sentences injustes, mais ce n'est pas à moi d'en juger."

"La disparité des jugements, ça peut être scandaleux pour le public, mais pas pour les chroniqueurs. Les juges ne font pas qu'appliquer la loi, ils rendent justice. La disparité des sentences n'est pas une plaie."

"Je ne connais qu'un journaliste qui ait vraiment fait des articles sur la disparité des sentences au Québec. Bien sûr qu'il y a des différences. Il y a une variable régionale, une variable individuelle...ça dépend de la qualité de l'avocat, de la personnalité du juge, de l'identité de la victime."

"La disparité des jugements, ça arrive. Mais c'est quelque chose de personnel. Et comme journaliste, je n'ai pas le droit d'exprimer mes pensées sur les jugements."

"Je l'ai déjà fait une fois au début. Et on m'a dit: Attention tu peux avoir un outrage au tribunal pour ça...Je ne sais pas si c'est vrai ou pas. On dirait que ça m'a marqué. Mais je ne suis pas porté à le faire dans mes articles. Je ne compare pas avec d'autres causes. Ce n'est pas si facile non plus de faire des comparaisons...il y a toujours des différences."

En résumé donc, les chroniqueurs judiciaires constatent comme un état de fait la disparité des jugements mais en reconnaissent tout à fait la légitimité. La disparité ne provoque pas chez eux la réprobation, sauf dans de rares cas où le jugement leur apparaît injuste. Les articles qui font des comparaisons de sentences constituent une exception peu fréquente. Comme on l'a vu antérieurement, ils considèrent que ça ne fait pas partie de leur rôle et croient que le public est à même de tirer lui-même ses conclusions.

La plupart des personnes interrogées admettent volontiers que la justice soit plus sévère dans le cas des accusés qui ont commis un crime pendant une libération conditionnelle, ce qui selon elles se fait déjà dans la plus grande partie des cas. Plusieurs y mettent cependant une nuance: à condition que le crime imputé soit en relation avec les délits antérieurement commis. La plupart des journalistes mentionnent cet élément dans leurs articles dans la mesure où le jugement y fait explicitement référence, ce qui est habituellement l'usage:

" Non, il ne faut pas que la sentence soit automatiquement plus sévère pour quelqu'un qui était en libération conditionnelle. Il ne faut pas qu'il y ait une double peine."

"Je crois que oui. L'effet dissuasif, ça existe encore. Le fait de renvoyer quelqu'un en prison, ça ne règle pas nécessairement l'affaire. Dans certains cas la sévérité ne règle rien. Il faut être sévère mais il faut laisser de l'espoir. Je ne suis pas sûr que ce soit le système judiciaire qui soit le plus à même de régler ce problème. C'est beaucoup plus le rôle de la Commission des libérations conditionnelles. Les commissaires savent mieux quand quelqu'un peut être libéré. Et nous on se donne un rôle de chien de garde de la Commission. Bien sûr, ça ne leur fait pas plaisir quand on mentionne que quelqu'un a commis un crime pendant qu'il était en libération. Mais il y a des échecs dans le système et il faut qu'on le dise pour qu'il s'améliore."

## **5.2- Les relations entre les juges et les journalistes.**

La majorité des journalistes opinent que, de façon générale, les juges expliquent bien les jugements qu'ils rendent. Les sentences ne sont pas toujours écrites. C'est même l'exception (ils estiment que plus de 80% ne le sont pas). Mais ils peuvent toujours se procurer copie de l'enregistrement. Selon eux donc, les juges justifient généralement leurs décisions. A tout le moins la majorité d'entre eux, parce qu'il y a des exceptions.

"Ca dépend, il y a des juges qui sont plus volubiles,

d'autres qui le sont moins. Mais en général, ils donnent de bonnes explications."

"On trouve de tout. Mais on trouve habituellement des éléments de preuve dans le jugement. D'une façon générale, le jugement est presque complet par lui-même."

"Il y a des juges qui expliquent mieux leurs sentences. C'est presque la majorité."

"Les juges expliquent bien leurs sentences, surtout dans les grosses causes. Moins bien dans les petites qui constituent quand même 85% du rôle."

Un interviewé a souhaité qu'il y ait plus de jugements écrits, ce qui lui permettrait de les résumer et d'en rendre compte. Mais un autre considère qu'une telle chose serait un peu inutile. A noter que le premier appartient à un média qui n'a aucun chroniqueur judiciaire permanent alors que le second passe tout son temps au Palais de justice.

Cinq journalistes ont cependant formulé certains griefs en ce qui concerne le comportement des juges face à la presse. Ils souhaitent plus d'ouverture et de compréhension de leur part:

"Les juges fonctionnent comme si les médias n'existaient pas... Il y a des juges qui disent: nous n'avons pas à nous expliquer. Les juges doivent s'expliquer, expliquer leurs sentences. Si les sentences étaient mieux circonstanciées, écrites, disponibles, on les publierait."

"Les juges donnent rarement des explications sur le jargon judiciaire...la signification de certaines ordonnances, par exemple. On les respecte. On veut seulement des explications. Parfois ils ne nous les donnent pas."

"Les juges me font parfois des commentaires sur mes articles. Généralement c'est négatif. Il y en a un entre autres, vraiment il est honni par les journalistes...par les

avocats aussi il faut dire...Moi il m'a toujours apostrophé en cour. Je serais porté à lui répliquer, mais je ne peux pas. Il a le gros bout du bâton...Les autres juges, on sent un début d'ouverture...Mais en général, les juges n'aiment pas la presse."

"J'ai déjà posé une question à un juge en cour, parce que je ne comprenais pas. Il m'a répondu mais un peu de mauvais gré. On n'est pas les bienvenus de demander des informations."

"Les juges et les avocats ne doivent pas considérer la justice comme leur chose privée. Ils doivent tenir compte des journalistes et faciliter leur travail, en leur procurant copie de leurs jugements par exemple."

### **5.3- Evaluation du rôle des médias.**

Invités à se prononcer globalement sur la manière dont les médias s'acquittent de leur rôle en matière d'information judiciaire, les journalistes émettent des opinions diverses. Il est difficile d'en dégager un portrait d'ensemble. Trois ne se sont pas prononcés, parce que le sujet n'a pu être abordé lors de l'entrevue. Six se sont montrés plutôt positifs, quatre plutôt négatifs. Un autre a formulé des critiques ponctuelles sans porter de jugement global.

Commençons par les plus positifs. Même chez eux, la satisfaction globale se module de suggestions et de commentaires:

"C'est difficile de répondre à une telle question parce qu'on peut toujours s'améliorer. On pourrait couvrir davantage la Cour suprême, par exemple, dont on ne s'occupe à peu près pas."

"Dans mon média, on accorde assez de place à l'information judiciaire. Je n'en voudrais pas plus. Il y a d'autres secteurs qui sont aussi importants. Ceux qui sont présents au Palais comme moi...c'est difficile de se juger. Les autres qui viennent seulement

quand il y a une grosse affaire, je ne trouve pas ça correct. Les gars de Radio-Canada sont venus récemment pour l'affaire Hilton, par exemple. Ce n'est pas une grosse affaire, le cas Hilton. Un petit boxeur qui se fait arrêter pour conduite en état d'ébriété, c'est pas très important. Je trouve ça con. Dans ce sens-là, ils ne font pas leur job. Un journal comme le Devoir devrait accorder plus d'importance à l'information judiciaire."

"Compte tenu des ressources et des moyens qu'on a, on s'en tire bien. Mais il n'y a pas beaucoup de ressources affectées à l'information."

Des deux autres qui sont plutôt satisfaits, l'un l'est parce qu'il constate une certaine diversité mais l'autre tempère justement son jugement par le fait que la diversité est réduite à cause du fonctionnement "en pool":

"Il y a des médias multiples qui ont chacun leur mandat. Il y a des journaux à potins. La Presse donne une bonne information, la Gazette aussi. Le Devoir s'acquitte mal de sa tâche. Il y a une diversité."

"Oui, les médias donnent une bonne information. Mais on est mauvais juges, à cause du phénomène du "pool". Il y a des choses qui nous échappent. Tout le monde a à peu près le même feeling sur une cause."

Ceux qui sont pessimistes maintenant. Notons qu'ils appartiennent tous à des médias qui n'ont pas de chroniqueurs à temps complet au Palais de justice. L'un d'eux porte un jugement sévère sur son propre média. Les deux autres englobent l'ensemble des médias dans leur appréciation:

"On s'acquitte mal de notre tâche. On est là au début du procès et à la fin. Entre les deux on compte sur l'information donnée par les autres. C'est même possible que le reporter qui couvre la sentence ne soit pas le même qui était là à l'ouverture du procès. C'est dangereux de faire un reportage sans connaître les éléments du procès. On manque d'information. Ce n'est pas honnête. C'est la

politique dans la majorité des médias électroniques. Dans les journaux, c'est pas pareil.

"La performance des médias dans le domaine de l'information judiciaire, c'est une catastrophe...Les journalistes ont totalement perdu le contrôle de l'information. Ils rapportent les choses dont les policiers veulent qu'on parle...Actuellement, par exemple, on parle beaucoup de kidnapping et de meurtres d'enfants. Pourquoi est-ce qu'on parle tant de ça dans les journaux et à la télévision? Radio-Canada fait des émissions spéciales là-dessus. Même Passe-Partout en parle...J'ai compilé les statistiques de meurtres d'enfants pour l'an dernier. Il y a très peu de meurtres d'enfants par des maniaques, c'est marginal. Ce sont surtout des membres de la famille, le père ou un oncle, qui tuent les enfants. Ce sont des drames familiaux.

Autre exemple: pourquoi toute cette histoire autour des Heli's Angels? Ça a commencé au moment où le ministre de la Justice était en campagne à la chefferie de son parti. ça fait bien pour un ministre d'avoir l'air de s'en prendre aux méchants motards. Les policiers voulaient qu'on en parle, c'est clair. Ils distribuaient des photos et de l'information aux journalistes. Ils ne font pas ça d'habitude..."

"Non, ce n'est pas satisfaisant. Il y a certaines choses qui sont trop couvertes et d'autres pas assez. On accorde peut-être trop d'importance au criminel et pas assez au civil. On ne s'occupe pas du tout des tribunaux administratifs. La Cour suprême n'est pratiquement pas couverte par les médias québécois. La couverture judiciaire est trop traditionnelle, vieillotte. Et il n'y a pas assez de ressources, il faudrait deux ou trois personnes à temps plein. Le public est intéressé. Il y a des affaires importantes qui ne sont pas couvertes et qui devraient l'être. il faudrait aussi qu'il y ait plus de journalistes au courant des institutions et qui pourraient comprendre ce qui se passe."

La personne qui n'a pas formulé de jugement global a insisté sur le manque d'informations explicatives, rejoignant ainsi le voeu de certains autres collègues qui souhaitent davantage d'articles ou de reportages de type analytique:

"On devrait faire plus d'articles explicatifs. Par exemple sur ce qu'est le "plea bargaining". Pour faire comprendre le contexte aux gens. Autre exemple: le traitement psychiatrique qui ne peut être imposé par le juge si l'accusé ne veut rien savoir."

Si l'on voulait tirer quelques lignes directrices de ces opinions divergentes, on pourrait dire que pour environ la moitié des personnes interrogées, l'information judiciaire diffusée par les médias est relativement satisfaisante. Pour une forte minorité, les lacunes sont importantes. Même ceux qui se montrent globalement satisfaits identifient plusieurs points susceptibles d'amélioration. Il est difficile de dégager un consensus des divers commentaires qui nous ont été faits, mais il nous semble que les principales critiques sont les suivantes:

- Ceux qui travaillent régulièrement au Palais de justice considèrent que les médias qui n'y envoient qu'occasionnellement quelqu'un peuvent difficilement faire du bon travail. Ce sont surtout les médias électroniques qui sont visés par cette critique. C'est une donnée qui ressort autant des conversations informelles que des entrevues.
- Le fonctionnement "en pool" interroge certains journalistes qui ne travaillent pas régulièrement au Palais. Ils reconnaissent que c'est une façon économique de fonctionner mais doutent qu'il puisse en résulter une véritable diversité d'information.
- Plusieurs interviewés questionnent le peu d'importance que *Le Devoir* accorde, selon eux, à l'information judiciaire. Ce journal leur semble avoir délaissé l'information proprement judiciaire au profit d'une

information générale concernant la justice.

- Quelques-uns déplorent qu'on couvre si peu la Cour suprême.
- Plusieurs estiment que les médias devraient accorder plus d'importance et de ressources à l'information judiciaire. Certaines questions ne sont pas couvertes, ou le sont insuffisamment, faute de moyens.
- Les gens de télévision considèrent qu'un des obstacles majeurs à la couverture de l'information judiciaire est l'interdiction des caméras dans les tribunaux.
- Quelques-uns souhaitent un questionnement de l'approche classique en matière d'information judiciaire.

Quant à un éventuel rôle de la presse en matière de prévention de la criminalité, toutes les personnes interrogées estiment que ce n'est pas là son rôle premier. La réaction typique consiste à rappeler que la mission essentielle des médias est d'informer. Et d'ajouter: tant mieux si, en plus, ils peuvent aussi servir à éduquer. Mais ce n'est pas là un objectif poursuivi comme tel.

Tous les journalistes reconnaissent qu'il a pu arriver qu'un collègue "charge" un accusé. Mais c'est un phénomène peu fréquent, de plus en plus rare. L'un des doyens des chroniqueurs judiciaires n'a pas noté plus d'une dizaine de cas dans sa carrière qui s'étale sur quarante ans. Un collègue plus jeune considère que cela arrive surtout en régions, à des journalistes sans expérience du domaine judiciaire. Selon certains, il ne s'agit pas d'une pratique délibérée de la part de leur auteur mais plutôt d'un effet inattendu. Selon d'autres, il y a un certain pourcentage de journalistes qui "ne semblent préoccupés que de saleté, qui sont toujours à la recherche de scandales", ou qui "se plaisent à crucifier, par esprit de revanche, certains hommes politiques". Selon le doyen mentionné précédemment, cette pratique a certainement diminué depuis que les journalistes sont syndiqués et mieux payés.



Quelques personnes interrogées ont abordé la chose plus globalement:

"Le danger, c'est quand certains faits sont trop visibilisés, quand toute la société se donne le mot...Peut-être que nous aussi, dans ces moments-là, on aurait tapé dessus, qu'on aurait été trop sévère. C'est rarement les journaux qui chargent. Quand ils chargent, c'est qu'on les a informés pour qu'ils le fassent. Les médias n'ont pas les moyens de questionner toute l'enquête policière.

Souvent la charge vient à l'enquête du coroner. On n'a que la version de la police. Les médias ne font que rapporter. Ils n'ont pas le temps de couvrir le procès. Il y a du "plea bargaining". Finalement les journalistes n'obtiennent jamais la version de la défense."

"Lors des gros procès, les journalistes peuvent parfois exagérer. Mais c'est qu'il y a une telle disproportion entre les intérêts de la Couronne à parler et ceux de la défense. Souvent la défense ne veut pas parler pour ne pas nuire à sa cause devant la Cour. La police et la Couronne parlent davantage. Ça fait qu'ils sont davantage couverts."

Quant à savoir si l'information diffusée dans les médias peut causer du tort à certaines personnes, tous admettent une telle éventualité. Mais c'est presque inévitable compte tenu du rôle d'information des médias. Quand un personnage public commet un délit, le public doit être informé. Et le principal tort, c'est l'auteur du crime lui-même qui se l'est infligé par ses actes. L'administration de la justice est publique dans notre société. La publicité exagérée peut certainement amplifier le tort causé à la réputation; mais ça peut aider autant que nuire.

"Oui, ça peut parfois causer du tort. Ce gars qui a été condamné pour pédophilie. Il a plaidé coupable et il a suivi des traitements pour essayer de se guérir. Quand il est revenu au travail, ses collègues ont alerté une station de radio. Toute la ville a su que ce gars-là avait agressé un jeune garçon. Moi dans ce cas-là, j'ai pris sa défense. Je trouve que quand tu as déjà été puni par la justice une

fois, ça suffit."

"C'est possible. Toute la question est de savoir si ce tort était mérité ou non. Certaines causes reçoivent trop de publicité par rapport à d'autres. Il y a bien sûr le cas des personnes innocentes dont la réputation peut être détruite. Mais il y en a aussi qui entrent de plein gré dans la machine à publicité des médias.

Ou la justice est privée ou elle est publique. On a jugé qu'une justice privée, c'était dangereux. Il faut une raison grave pour qu'on cache le nom d'un accusé.

La publicité peut d'ailleurs autant aider que nuire. Le juge peut considérer que l'accusé a déjà été puni dans la sévérité du public. Il y gagne dans la compréhension du tribunal."

"Ça dépend. Claire Lortie, elle a été acquittée. Alors, après coup on est porté à dire que oui, on a été trop sévère, parce qu'elle a été acquittée. Brigham, il a été présenté comme un fou par la presse. Mais il a été condamné quand même. C'est pas spécialement la presse qui cause du tort, c'est quand toute la machine s'y met. Ça commence habituellement par une loi..."

Si l'information diffusée dans les médias cause du tort, c'est surtout, selon certains chroniqueurs, à cause des réactions du public qui comprend mal le fonctionnement de la justice et a tendance à faire trop facilement d'un accusé un coupable:

"Oui, parce que le public ne comprend pas le système judiciaire. On ne peut pas donner un cours de droit sur chaque cause. L'opinion condamne avant le procès."

"Quand une personne est accusée, nous on dit qu'elle aurait fait telle chose. Mais les gens se font tout de suite une opinion sur la culpabilité de cet accusé. Et quand arrive la sentence, si la personne est acquittée, ils disent qu'il n'y a pas de justice. Ils continuent de la croire coupable."

#### 5.4- L'influence des médias.

La plupart des journalistes ne croient pas que l'information diffusée dans les médias influence les juges dans l'attribution de leurs sentences. Une minorité (4) pense cependant que cela peut se produire occasionnellement:

"De temps en temps. Ça va dépendre des relations entre les juges et les journalistes. Ce n'est pas le cas de tous les juges. Il y en a qui sont complètement autoritaires. Ça dépend encore des personnalités. Il y a un juge qui a récemment rendu hommage à un de mes collègues qui part à la retraite et qui a dit du haut du banc qu'il s'était parfois inspiré de ses articles avant de rendre ses jugements."

"Oui. Les juges le signalent d'ailleurs. Ils ne le font pas sous la pression de l'opinion publique mais ils en tiennent compte et ils le disent parce que c'est un critère d'attribution de la peine."

"Les médias influencent les juges. Ils ne rendent pas la même sentence quand il y a des journalistes dans la salle. Les juges sont aussi intéressés à ce que les journalistes racontent pour avoir le pouls."

"Ils le disent eux-mêmes, les juges, que lorsqu'ils imposent une sentence, ils tiennent compte de l'opinion publique. Moi, ça m'a tellement étonné quand j'ai entendu ça. C'est un jeune juge à part ça qui l'a dit, que lorsqu'il s'agit d'un crime qui suscite la réprobation du public, il va être plus sévère que pour un autre. C'est un critère parmi d'autres, là, mais ça compte."

Mais pour la majorité, l'influence des médias sur les juges se limite à la forme. Les juges sont sensibles à la présence des journalistes dans leur salle d'audience et, comme toute autre personne, font attention à l'image qu'ils projettent. Dans la plupart des cas, ils accordent alors un peu plus

d'attention à la formulation et à la justification de leur jugement, qui sera souvent écrit:

"Le caractère public du procès les rend un peu plus sur leurs gardes. Ils sont plus enclins à justifier ce qu'ils font mais ça ne change pas la sentence."

"Moi je n'ai pas du tout la prétention que les journalistes influencent les juges."

En ce qui concerne l'influence que les médias peuvent exercer sur les représentations que le public se fait de la justice, les chroniqueurs judiciaires nous ont énoncé les opinions les plus diverses, s'échelonnant de l'influence la plus importante à une influence relative et modeste en passant par toutes sortes de jugements circonstanciés:

"C'est une influence très importante, parce que à part quelques rares individus qui assistent aux procès, c'est maintenant la seule source d'information du public."

"Je suppose, mais je ne m'en rends pas compte. Quand tu écris un texte, tu oublies trop souvent que ça va être lu par des milliers de gens. Je suppose que ça influence, mais je ne sais pas comment."

"Ce n'est pas la seule source. Il y a des milliers de gens au Canada qui sont déjà passés devant les juges. L'image de la justice ne vient pas que des médias mais de l'expérience directe de la justice par des milliers de gens. Les médias n'influencent que ceux qui n'ont pas eu de contact direct avec la justice."

"Oui et non. Le public devrait comprendre qu'on n'est à la solde de personne. On rapporte ce qui se passe."

Nous avons plus spécifiquement interrogé les journalistes sur l'influence que les médias pouvaient exercer sur la plus ou moins grande permissivité du public. Ici encore, les réponses ont été diverses et nuancées. Plusieurs ont d'abord noté que le public ne constitue pas une

catégorie homogène. Certains considèrent que l'influence des médias s'exerce dans le sens d'une plus grande tolérance, d'autres en sens inverse:

"Il y a toutes sortes de monde dans le public. Si on parle beaucoup d'une question, oui, ça peut influencer. Dans le cas de la conduite automobile en état d'ébriété, par exemple."

"C'est difficile de porter un jugement sur un ensemble de gens. Il y a des lecteurs qui ne sont pas intéressés par ce genre d'information et qui ne lisent jamais les chroniques judiciaires. Certains qui sont intéressés sont un peu fascistes. Il y a en a beaucoup qui suivent l'actualité judiciaire et qui sont comme ça...A force de voir pourquoi une sentence est donnée, j'imagine qu'ils finissent par comprendre qu'il y a plusieurs facteurs dont il faut tenir compte."

"Oui, ça peut jouer. Les journaux à potins, sensationnalistes, qui insistent sur le passé de l'accusé, ça peut inciter à la sévérité."

"Le public est plus sévère que nous. Il ne voit pas l'accusé. Le public est toujours pour la victime. Nous la victime, on ne la voit pas. On voit l'accusé, souvent avec une tête de chien battu. Mais on ne peut pas tout écrire, tout faire sentir au public...Quand les gens sont mieux informés, j'imagine qu'ils peuvent se former une opinion un peu plus juste."

"Les gens ne comprennent pas et condamnent facilement."

"Quand tu fais connaître l'accusé, ça amène les gens à être plus compréhensifs."

L'analyse des représentations et des opinions des journalistes, que nous venons de décrire dans cette section, exigerait beaucoup plus de temps qu'il nous en a été alloué pour l'ensemble de cette recherche. S'il se

dégage quelques consensus, la diversité y est également grande. On y trouvera sans doute des réflexions pertinentes et quelques suggestions utiles. On ne peut certainement en tirer aucune conclusion sur l'influence qu'elles pourraient éventuellement exercer sur les pratiques. Pour ce faire, l'étude devrait être poursuivie davantage en profondeur. A ce stade-ci, aucune corrélation ne nous a sauté aux yeux. Doit-on y voir un indice que les journalistes réussissent assez bien à établir une frontière entre leurs opinions personnelles et leur pratique professionnelle? Peut-être...certainement au niveau du discours. Mais pour répondre plus précisément à cette question, il faudrait comparer les articles ou les reportages qu'ils font aux opinions qu'ils ont ici exprimées.

Une chose nous a frappé: toutes les personnes interviewées ont fait preuve de prudence, de nuance, de libéralisme et d'esprit critique dans leurs propos. Nous ne voulons pas, ce disant, encenser les journalistes, quoique cette attitude d'esprit soit tout à leur honneur. Nous voulons tout simplement souligner la complexité d'interpréter leurs discours.

## **Conclusion.**

Nous avons pour objectif de décrire les stratégies et les pratiques d'information des chroniqueurs judiciaires des médias québécois. Nous croyons que les sections trois et quatre de ce rapport répondent bien aux questions qu'on pouvait se poser à ce sujet. Nous ne les synthétiserons pas ici, étant donné qu'on en trouvera un résumé dans le "sommaire exécutif". Les journalistes ne se réfèrent pas à un code explicite de procédures, exception faite bien sûr du code criminel et de la loi de la presse. Les nombreuses décisions qu'exige quotidiennement l'exercice de leur métier sont prises en fonction de leur intuition, de leur expérience, de leurs impressions du moment et des contraintes économiques et temporelles qui sont les leurs. Ce qui ne veut pas dire que les journalistes travaillent de manière aléatoire. La réflexion a posteriori sur leurs façons de procéder permet de mettre à jour un certain nombre de règles, qui apparaissent un peu à leurs yeux comme des évidences mais qui n'en sont pas moins le résultat de choix en fonction de ce qui constitue dans notre société les canons de l'écriture journalistique.

La dernière section, sur les opinions concernant l'administration de la justice, les relations avec les magistrats, le rôle et l'influence des médias, toute intéressante qu'elle soit en ce qu'elle nous offre une rapide incursion dans l'univers représentationnel des journalistes, ne nous a pas permis d'atteindre les résultats souhaités. Nous étions à la recherche d'éventuelles corrélations entre les représentations des journalistes et leurs conceptions du métier. Comme on l'a vu précédemment, il serait hasardeux de tirer à ce stade-ci des conclusions sur ce sujet. Mieux vaut pour l'instant en rester au niveau descriptif, ce qui constituait d'ailleurs l'objectif premier de cette étude.

Si cette recherche devait avoir une suite, elle pourrait avoir pour objet l'exploration plus approfondie de la question précédente. Elle pourrait également, si l'on souhaitait davantage étoffer la description avant de plonger dans l'analyse, être étendue aux chefs de pupitre et aux éditorialistes. Nous avons surtout, dans notre enquête, interviewé des journalistes-reporters. Or un certain nombre de décisions ne relèvent pas d'eux. Ce sont les chefs de pupitre qui choisissent les titres et déterminent ce qui paraîtra et à quelle place dans l'édition quotidienne.

Ce sont également eux qui décident de ne pas publier parfois certaines nouvelles. Par ailleurs, il serait intéressant d'interviewer les éditorialistes et ceux qui se spécialisent dans l'analyse-commentaire. Comme on l'a vu, les journalistes-reporters ne s'adonnent que rarement à ce type d'écriture. Dans la plupart des médias, les fonctions d'informateur et de commentateur sont bien distinctes et ne sont pas remplies par les mêmes personnes. Cette nouvelle démarche nous permettrait de compléter au niveau de la production d'opinions ce que la présente enquête nous a permis d'apprendre concernant le traitement de l'information judiciaire.



## **Recommandations.**

Il est difficile, suite à une telle étude descriptive des stratégies et pratiques des médias en matière d'information judiciaire, de formuler des recommandations précises à une commission qui s'occupe de la détermination de la peine. Les suggestions qui touchent à la pratique même de l'information nous semblent inappropriées parce que la commission n'a pas pour mandat de réglementer les activités des entreprises de presse. Il serait futile en ce sens de proposer, par exemple, que les médias consacrent davantage de ressources à la couverture de l'information judiciaire. Par ailleurs, notre étude ne contient que peu de choses d'ordre juridique. Les opinions des journalistes concernant la sévérité ou la clémence envers certains délits, par exemple, ne fournissent qu'une base bien fragile pour faire des recommandations sur ces questions. Il n'y a guère que sous l'angle des relations entre la justice et la presse que nous pouvons émettre quelques recommandations, ou plutôt quelques suggestions.

**1- Les juges devraient être encouragés à bien expliquer leurs sentences. La majorité des magistrats, selon les journalistes s'acquittent déjà fort bien de cette tâche. Mais il y a encore trop d'exceptions. Le discours journalistique est essentiellement un discours rapporté. La meilleure façon pour les juges de s'assurer que les chroniqueurs rapportent et commentent correctement leurs jugements, c'est de leur fournir eux-mêmes tous les éléments pertinents.**

**2- Des rencontres entre la magistrature et la presse devraient être régulièrement organisées. Les deux professions ont leurs exigences spécifiques, distinctes, et l'une ne peut être soumise indûment aux attentes de l'autre sans dommage pour l'intérêt public. De telles rencontres ne devraient donc pas être perçues comme des possibilités d'influence ou de contrôle indirects. Mais une réunion annuelle des juges et des chroniqueurs judiciaires pourrait favoriser une meilleure compréhension, un plus grand respect mutuel, et permettre des échanges d'information qui peuvent difficilement avoir lieu dans les salles d'audience (explications de procédures**

judiciaires, de nouvelles lois, etc.).

3- Plusieurs journalistes souhaitent que la négociation du plaidoyer devienne une procédure davantage réglementée et publique. Les exigences d'économie de temps et d'argent, tout à fait légitimes, ne devraient pas se traduire par un fonctionnement plus secret de la justice.

4- La loi sur l'outrage au tribunal devrait être revue. Tout en assurant le respect dû au tribunal, son application ne devrait pas donner lieu à ce qui est souvent perçu par les journalistes comme de l'arbitraire ou de l'intimidation.

5- La question de la présence des caméras dans les cours de justice a été soulevée par certains journalistes. L'auteur de ce rapport n'est pas en mesure de formuler de recommandation positive ou négative à cet égard. C'est une décision fort complexe à prendre. Les inconvénients sont aussi importants que les avantages. Mais le fait que plusieurs cours américaines admettent la présence des caméras et que leur interdiction représente un sérieux handicap pour l'information télévisée devrait amener les autorités compétentes à se pencher sérieusement sur la question.

**Annexes.**

Annexe A- Liste des médias contactés et des personnes rencontrées.

Annexe B- Schéma d'entrevue.

## **Annexe A.**

### **Liste des médias contactés – Personnes rencontrées**

#### **1) Presse écrite:**

- Le Devoir	M. Jean-Claude Leclerc
- La Presse	Mme Joyce Napier
- Le Journal de Montréal	M. Rodolphe Morissette
- The Gazette	M. René Laurent
	M. Macdonald
- Le Soleil	Mme Louise Lemieux-Blanchard
- Allo Police	M. André Parent
- Photo Police	M. Guy Bourdon

#### **2) Télévision:**

- Radio-Canada	M. Philippe Bélisle
- CBC	M. Frank Roach
- CFTM	M. Philippe Lapointe
- CFCF	Nil

#### **3) Radio:**

- Radio-Canada	Mme Aline Gobeil
- CKAC	M. Richard Desmarais
- CJAD	M. Bob Quinn

## **Annexe B- Schéma d'entrevue.**

### **Identification**

- 1- Formation.
- 2- Années d'expérience comme journaliste.
- 3- Depuis combien d'années êtes-vous affecté à la couverture de l'information judiciaire?
- 4- Sexe.
- 5- Age.
- 6- Identification du média d'appartenance.

## **Pratiques d'information**

- 1- Quelle importance votre journal (ou station de radio, ou station de télévision) accorde-t-il à l'information judiciaire?
- 2- Quels types de procès retiennent votre attention et dont vous parlez dans votre journal?
- 3- Sur quels critères basez-vous votre sélection?
- 4- Donnez-vous un compte rendu des sentences attribuées aux accusés?
- 5- Dans tous les cas? Dans quels cas?
- 6- Pourquoi rapportez-vous les sentences dans ces cas particuliers?
- 7- Comment rapportez-vous les sentences?
- 8- Information brute ou information avec commentaires?
- 9- Quand vous rapportez une sentence, rappelez-vous le crime commis?
- 10- Rappelez-vous les circonstances du procès?
- 11- Donnez-vous une évaluation de la sentence? De sa plus ou moins grande sévérité?
- 12- Dans quels cas?
- 13- Comment faites-vous cette évaluation?

- 14- Comparez-vous la sentence accordée à la sentence minimale, à la sentence maximale?
- 15- Pour évaluer une sentence, rappelez-vous les antécédents de la personne condamnée?
- 16- Tenez-vous compte du fait qu'il s'agit d'une première condamnation ou d'une récidive?
- 17- Quand la personne condamnée était en libération conditionnelle au moment de commettre son crime, en tenez-vous compte dans l'évaluation que vous faites de la sentence accordée?
- 18- Vous arrive-t-il de penser que vous avez été trop sévère à l'égard de quelqu'un dans l'évaluation de sa sentence?
- 19- Si oui, dans quels cas cela vous est-il arrivé?
- 20- Est-ce qu'il vous arrive d'analyser dans vos articles ce que vous supposez être la négociation du plaidoyer?

**Politique d'information, code d'éthique,  
règles professionnelles**

- 1- Existe-t-il une politique d'information écrite dans votre média?
- 2- Dans cette politique, y a-t-il des clauses qui s'appliquent plus particulièrement à l'information judiciaire?
- 3- Existe-t-il un code d'éthique dans votre média?
- 4- Dans ce code, y a-t-il des clauses qui s'appliquent plus particulièrement à l'information judiciaire?
- 5- Dans votre convention collective (si vous en avez une), y a-t-il des clauses qui s'appliquent plus particulièrement à la couverture de l'information judiciaire?
- 6- Existe-t-il une entente entre les journalistes et les tribunaux qui régleme la manière de rapporter l'information judiciaire?
- 7- Quelles règles essayez-vous de suivre dans l'exercice de votre profession de chroniqueur judiciaire?
- 8- Y a-t-il des choses que vous vous interdisez d'écrire?
- 9- Lesquelles? Pourquoi?
- 10- Y a-t-il des choses que vous vous faites une obligation d'écrire?



## Représentations et opinions

- 1- D'après vous, y a-t-il des crimes pour lesquels la loi est trop sévère? Lesquels?
- 2- Y a-t-il des crimes pour lesquels la loi n'est pas assez sévère? Lesquels?
- 3- D'après vous, les juges sont-ils trop sévères, ou pas assez, dans la détermination des peines pour certains crimes? Dans quels cas?
- 4- Est-ce que vous croyez qu'il y a de grande disparité dans les sentences accordées pour des crimes similaires? Comment expliquez-vous ces disparités?
- 5- Est-ce que vous rapportez ces disparités dans vos articles?
- 6- D'après vous, les juges donnent-ils suffisamment d'information pour expliquer leurs sentences?
- 7- Croyez-vous que l'attribution des sentences doit tenir compte des antécédents de la personne condamnée?
- 8- Croyez-vous que la justice devrait être plus sévère dans le cas des personnes qui commettent des crimes lorsqu'ils sont en libération conditionnelle?
- 9- Croyez-vous que la sentence accordée doit tenir compte de la situation personnelle du condamné (de sa situation familiale,

par exemple)?

- 10- Croyez-vous que les juges tiennent suffisamment compte du tort causé à la victime dans la détermination des peines?
- 11- Croyez-vous que l'information diffusée dans certains médias peut causer du tort à certaines personnes?
- 12- Estimez-vous que les médias s'acquittent correctement de leur rôle d'information en ce qui concerne le domaine judiciaire?
- 13- Pensez-vous que l'information judiciaire doit servir à la prévention de la criminalité?
- 14- Croyez-vous que l'information diffusée dans les médias influence les juges dans l'attribution des sentences? De quelle manière?
- 15- Croyez-vous que l'information diffusée dans les médias influence le public dans la représentation qu'il se fait de la justice? De quelle manière?
- 16- Croyez-vous que certains de vos collègues peuvent à l'occasion «charger» un accusé?
- 17- Croyez-vous que la plus ou moins grande permissivité du public est reliée à la qualité de l'information? De quelle manière?